

Ordonnance de Charles VI défendant le port de pistolets de poche et d'armes à feu faites en forme de bâtons ; interdisant de plus, au plat pays, le port de toutes armes à pointe. 31 mars 1734.

Bruxelles, 31 mars 1734.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Comme nous sommes informé que, nonobstant les placards de nos augustes prédécesseurs, faits et émanés, respectivement, le 22 juin 1389 (1), dernier de janvier 1614 (2) et 16 octobre 1640 (3), sur le fait du port des armes défendues, le port et usage desdites armes, tant de pistolets de poche, baïonnettes, poignards et couteaux à pointe est devenu si fréquent en ces nos pays de par deçà comme si lesdits placards seroient entièrement abolis, si avant qu'il y arrivoit journellement des désordres affreux, homicides, meurtres et assassinats, et particulièrement par les couteaux à pointe et pistolets de poche; que la plupart d'iceux se commettent par gens aliénés de raison, dans l'excès de la boisson, sans autre machination précédente, principalement

(1) *Placards de Flandre*, liv. II, p. 169.

(2) *Ibid.*, p. 710.

(3) *Placards de Brabant*, t. IV, p. 125.

dans les démêlés de plusieurs personnes et querelles aux cabarets, lorsque bien souvent on ne peut découvrir le meurtrier ou assassin, lesquels excès ne troublent pas seulement le repos et tranquillité publique de nos bons vassaux et sujets, mais aussi celle des étrangers qui se transportent en notre pays de par deçà dans l'espoir d'y vivre et négocier en toute sûreté de leurs personnes, nous, y voulant pourvoir par les remèdes les plus efficaces, afin que dorénavant tels désordres d'une suite aussi pernicieuse n'y arrivent, avons (par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) défendu et interdit, comme nous défendons et interdisons par cette, à tous et un chacun, de quelle qualité ou condition qu'ils puissent être, demeurant ou fréquentant nosdits pays de par deçà, d'avoir ou de porter des pistolets de poche ou tels que l'on porte aisément cachés sous l'habit, ou autres armes longues à feu faites ou déguisées en forme de bâtons sur lesquels on peut verriner la crosse, ou telles autres que ce puisse être qui peuvent être portées sans qu'on peut l'apercevoir : le tout à peine de cinq cents florins d'amende.

Et quant à ceux qui n'ont aucuns biens et qui sont dans l'impuissance de satisfaire à ladite amende, iceux, outre la confiscation desdites armes défendues, seront punis par trois mois de prison au pain et à l'eau.

Que si, nonobstant notredite défense, quelqu'un fût assez téméraire de porter pareilles armes cachées, nous ordonnons et statuons que celui ou ceux qui auront tiré de leur poche un pareil pistolet ou verriné la crosse sur tel bâton à feu, faisant mine de vouloir tirer sur quelque personne, quoiqu'ils n'auront effectivement lâché le coup, seront bannis hors de toutes les terres de notre domination pour le terme de vingt ans, avec confiscation de la moitié de leurs biens.

Et quant à ceux qui n'ont aucuns biens à perdre ou qui n'excédroient pas la somme de mille florins, qui, d'ordinaire, sous l'espoir de leur fuite et impunité, commettent les crimes les plus énormes, iceux, au cas susdit, seront punis par le fouet et bannis à perpétuité hors de tous les pays et terres de notre domination de par deçà, à peine d'ultérieure punition corporelle.

Et à l'égard de celui ou ceux qui auront lâché le coup avec pareilles armes, quoique personne n'en seroit blessé, icelui ou iceux seront fustigés et marqués sous la potence et de suite bannis hors de toutes les terres de notredite domination à perpétuité, avec confiscation de tous leurs biens, à peine de la hart.

Celui ou ceux qui par telles armes défendues auront lâché le coup en telle sorte que la personne sur laquelle ils auront tiré, ou toute autre y présente, seroit en quelque façon blessée à sang coulant autant légèrement que ce pourroit être, sans la moindre apparence que le blessé en pourroit mourir, seront fouettés, marqués et bannis à perpétuité de nosdits pays, à peine de la hart et, par-dessus ce, tous leurs biens confisqués à notre profit, et ce nonobstant quelques coutumes ou usages au contraire, auxquels nous avons dérogé.

Et comme la plupart des homicides, assassinats et meurtres se commettent par des armes blanches, baïonnettes, stylets, poignards, couteaux et autres pareils instruments à pointe capables de percer et tuer un homme, et lesquels on peut porter cachés en poche, de quel nom on les pourroit appeler, avons défendu et défendons par les présentes le port de toutes telles armes à pointe dans tout le plat pays de nosdits pays de par deçà, ordonnant à tous ceux qui veulent porter couteaux en poche pour leur usage, de s'en procurer qui ont la pointe rompue et faite de telle forme qu'ils ne puissent facilement percer, et à ceux qui en sont actuellement pourvus de la faire abattre et émousser en telle sorte qu'ils ne puissent pénétrer, et ce endéans huit jours de la publication de cette, à peine que ceux qui seront trouvés, après ledit terme, portant sur eux quelques des susdites armes ou couteaux à pointe, forferont l'amende de vingt-cinq florins pour la première fois, par-dessus la confiscation desdites armes et couteaux, cent florins pour la seconde fois ; et pour la troisième fois, outre l'amende de trois cents florins, ils seront bannis des terres de notre obéissance pour le terme de cinq ans. Et pour que ladite défense soit d'autant plus efficace, et pour prévenir de plus en plus les malheurs qui arrivent par les coups de couteaux, nous défendons généralement aux gens du plat pays de se servir ou user desdits couteaux pointus dans leurs maisons pour leurs usages, mais de ceux qui ont la pointe rompue, à peine d'une amende de vingt-cinq florins.

Et afin que notre présente ordonnance et édit ne soit éludé par ceux qui sont impuissants à

fournir et payer lesdites amendes, pour la première fois ceux-là seront mis en prison au pain et à l'eau pour le terme d'un mois, pour la seconde fois exposés au carcan ou pilori pendant une heure de temps au plus haut du jour, et de suite mis en prison au pain et à l'eau pendant deux mois, et pour la troisième fois fouettés et bannis à perpétuité hors des terres de notre obéissance.

Et quant à ceux qui tireront quelqu'un desdits instruments, armes ou couteaux à pointe en quelque querelle ou démêlé, soit entre deux ou entre plusieurs, quoiqu'ils n'auroient blessé personne, ils seront saisis au flagrant ou autrement selon droit et bannis pour le terme de dix ans, avec confiscation de la moitié de leurs biens, et s'ils n'en ont aucuns ou qu'iceux n'excéderoient pas en valeur la somme de six cents florins, pour leur vie durante, et s'ils y retournent, d'être fustigés et bannis de nouveau à perpétuité, à peine de la hart.

Et à l'égard de ceux qui, dans pareille querelle ou démêlé, auront blessé, quoique légèrement, quelqu'un par lesdits instruments ou couteaux à pointe et sans même aucun le moindre péril ou danger de mort du blessé, soit en coupant, tranchant ou pointant, icelui ou ceux seront fustigés et marqués, et de suite bannis hors des terres de notre obéissance à perpétuité, avec confiscation de tous leurs biens.

Et quoique, par notre précédent édit, nous permettons le port des couteaux sans pointe, et que les peines ci-dessus sont particulièrement statuées à charge de ceux qui porteront, tireront et blesseront par lesdits instruments ou couteaux à pointe, cependant notre intention n'est nullement que ceux qui tireront ou blesseront quelqu'un du tranchant desdits couteaux sans pointe seroient exempts des peines qu'ils pourroient avoir encourues selon l'exigence du cas. Ce pourquoi nous déclarons et statuons que celui ou ceux qui dans pareille querelle ou démêlé auront tiré leur couteau sans pointe, sans qu'ils aient infligé à quelqu'un la moindre blessure, seront bannis pour le terme de cinq ans, et celui qui par tel couteau non pointu aura infligé quelque blessure du tranchant, telle légère qu'elle puisse être, sans apparence de mutilation et beaucoup moins de mort, sera puni par bannissement perpétuel et confiscation de tous ses biens, et pourra être saisi en flagrant ou en après selon droit, comme ci-dessus.

Ordonnons de plus à tous cabaretiers que, si quelqu'un tire des couteaux pointus de sa poche ou s'en sert chez eux, ils aient à le dénoncer à l'officier du lieu, d'abord qu'ils en auront eu la connoissance, à peine de cinquante florins d'amende.

Si ordonnons pareillement à tous et un chacun nos sujets que, s'ils découvrent quelqu'un porter quelques armes ci-dessus défendues, d'en faire la dénonciation endéans vingt-quatre heures depuis le temps qu'ils en auront eu la connoissance, à peine qu'étant convaincus de leur négligence, ils forferont la même peine pécuniaire que le porteur desdites armes ou couteaux pointus auroit forfait pour la première fois.

Et comme notre intention est que notre précédent placard et ordonnance soit exécuté à la rigueur de la justice, nous ordonnons à tous nos officiers et à tous ceux de nos vassaux du plat pays auxquels il peut appartenir, de faire de temps en temps les visites dans les maisons, pour découvrir les contraventeurs à cette notre présente ordonnance.

Pourront néanmoins porter des instruments et couteaux à pointe ceux exerçant le métier de boucher pour l'exercice de leur métier seulement, lesquels ils auront à porter à découvert, passant d'un village ou d'une maison à l'autre : défendant bien expressément auxdits bouchers de porter sur eux leursdits instruments ou couteaux à pointe, soit à découvert ou cachés, dans aucun cabaret ou assemblée de personnes à boire, soit sur la rue ou dans les maisons, à peine de la double amende pécuniaire statuée ci-dessus à l'égard des autres.

Et pour d'autant plus encourager nos officiers et bons sujets à faire observer notre présent placard et ordonnance pour déraciner un mal si pernicieux qui intéresse chacun également, nous déclarons que toutes lesdites peines et amendes pécuniaires seront partagées, moitié par moitié, entre l'officier et le dénonciateur : défendant bien expressément à tous nos officiers de traiter, accorder ou transiger avec les délinquants à l'égard desdites peines et amendes corporelles ou pécuniaires, à peine de trois cents florins, la moitié à notre profit et l'autre au profit du dénonciateur, et qu'il sera pourvu ultérieurement à leur charge.

Finalement nous déclarons et ordonnons que toutes lesdites peines pécuniaires seront exécutoires en vertu de notre présente ordonnance, sans que personne pourra être reçu en opposition sans nantissement préalable.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé

CHARLES VI.
31 mars 1734.

et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil d'Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, et à chacun d'eux en droit soi et si comme à lui appartiendra, que cette notre présente ordonnance ils fassent incontinent publier et afficher partout, ès villes et lieux de leur juridiction respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publication, et au surplus la fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 31 mars, l'an de grâce 1734 et de nos règnes, savoir : de l'empire romain le vingt-deuxième, d'Espagne le trentième et de Hongrie et de Bohême le vingt-troisième. COLO. v^t.

Par l'Empereur et Roi :
En absence de l'audiencier,
C. H. COSQUI.

(Original, aux Archives du royaume.)